

PREMIER MINISTRE



2011-237

Décret..... Portant relèvement du Salaire Minimum Interprofessionnel Garantie (SMIG)

LE PREMIER MINISTRE

Sur rapport conjoint des Ministres, de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et celui des Finances;

Vu : La constitution du 20 juillet 1991, rétablie et modifiée aux termes de la loi constitutionnelle n° 2006-014 12 juillet 2006 ;

Vu : La loi 2004/017 du 06 Juillet 2004 portant Code du Travail ;

Vu : Le décret n° 094-2009 du 11 Août 2009, portant nomination du Premier Ministre;

Vu : Le décret n° 040-2010 du 31 Mars 2010, portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu : Le décret n° 026-2011 du 12 Février 2011, portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au conseil des ministres et aux attributions du Premier ministre et des ministres ;

Vu le décret n° 076-2010 du 23 mai 2010 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du travail et de la Modernisation de l'administration;

Vu le décret n° 086 - 2011 du 30 Mai 2011 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

Vu : Le décret n° 008/2006 du 09 Janvier 2006 fixant le Salaire Minimum Interprofessionnel Garantie (SMIG) ;

Vu l'avis du Conseil National du Travail de l'emploi et de la sécurité sociale en date du 25 Septembre 2011.

Le Conseil des Ministres entendu le 29 Septembre 2011.

DECRETE

Article 1 : Le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire de travail de quarante heures (40) est fixé à 173,080 ouguiyas (pour compter du 1^{er} Septembre 2011).

Article 2 : Le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté 10.284 du 02 juin 1965 est fixé à 164,080 ouguiyas (pour compter du 1^{er} Septembre 2011).

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent Décret seront punies des peines prévues aux articles 449 et 450 du code du travail.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret, notamment le Décret 08/2006 du 09 Janvier 2006 fixant le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti.

Article 5 : Les Ministres de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le

24 OCT 2011

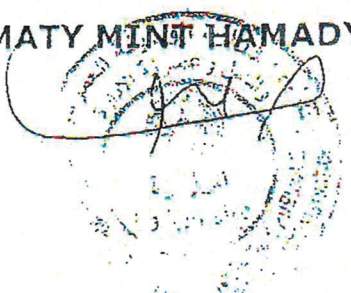
Dr MOULAYE OULD MOHAMED LEGHDAF



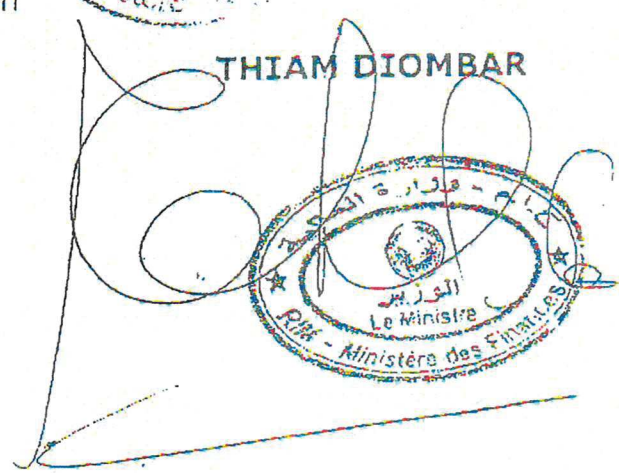
Ministre de la Fonction Publique, du Travail
et de la Modernisation de l'Administration

Le Ministre des Finances

MATY MINT HAMADY



THIAM DIOMBAR



Ampliations :

- M SG/PR 2
- P. M 2
- MEIFP 3
- J. O 2
- Archives